



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/108
3 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 19 de l'ordre du jour provisoire

**SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

**Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de
l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique
dans le domaine des droits de l'homme***

Résumé

Bien que le processus de Bonn soit achevé et que l'Afghanistan compte sur de nouveaux progrès en raison du nouveau pacte entre le Gouvernement et la communauté internationale, la situation des droits de l'homme en Afghanistan reste très préoccupante. Il y a eu des améliorations dans des domaines importants du fait de l'achèvement du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et du bon déroulement des élections parlementaires, en particulier en ce qui concerne l'autonomisation des femmes. Des procédures de contrôle et de recours ont été appliquées pour la première fois aux principaux programmes du Gouvernement. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, la situation des droits de l'homme en général reste décourageante, en raison essentiellement des problèmes de sécurité et des carences en matière de gouvernance. L'impunité dont jouissent les chefs de faction et les anciens seigneurs de la guerre, qui, pour certains, bénéficient parfois du soutien du Gouvernement et des dirigeants afghans, a contribué à compromettre les progrès dans les domaines de la réforme du secteur judiciaire, de la liberté d'expression, des élections, du développement économique et de la participation des femmes aux affaires publiques. On jugera de la possibilité d'améliorations dans le domaine des droits de l'homme à la détermination manifestée et aux efforts déployés par le Gouvernement pour mettre en œuvre le Plan d'action pour la paix, la réconciliation et la justice adopté par le Cabinet en décembre 2005.

* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer les renseignements les plus récents.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 7	3
I. PAUVRETÉ.....	8 – 14	4
II. DISCRIMINATION.....	15 – 23	5
A. Participation des femmes à la vie politique	15 – 16	5
B. Violence à l'égard des femmes et accès des femmes à la justice ..	17 – 23	6
III. CONFLITS ARMÉS ET VIOLENCE	24 – 32	8
A. Attaques par des éléments antigouvernementaux faisant des victimes parmi les civils	24 – 30	8
B. Attaques contre des défenseurs des droits de l'homme	31	9
C. Opérations anti-insurrectionnelles	32	9
IV. IMPUNITÉ.....	33 – 41	10
A. Justice pendant la période de transition	33 – 41	10
V. DÉFICIT DÉMOCRATIQUE.....	42 – 57	11
A. Liberté d'expression	42 – 48	11
B. Élections.....	49 – 57	13
VI. FAIBLESSE DES INSTITUTIONS	58 – 77	14
A. Administration de la justice	58 – 67	14
B. Réforme du secteur de la sécurité et justice.....	68 – 70	16
C. Nouvelle législation en matière de sécurité	71	17
D. Traitement des détenus par les Forces de la coalition	72 – 77	17
VII. CONCLUSION	78 – 79	18
VIII. RECOMMANDATIONS.....	80 – 100	19

Introduction

1. Le présent rapport est présenté au moment où s'achève la mise en œuvre de l'Accord de Bonn et où va commencer celle du Pacte pour l'Afghanistan, qui a été dévoilé par le Gouvernement afghan, la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies le 31 janvier 2006. C'est le moment de réfléchir sur les progrès accomplis au cours des quatre dernières années, ainsi que sur les mesures qu'il convient de prendre, et de mettre en évidence les problèmes qui restent à régler.
2. Le présent rapport a été établi conformément à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session dans la déclaration de son président intitulée «Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan» (voir E/2005/23-E/CN.4/2005/135, chap. X). À la demande de la Commission des droits de l'homme également, un rapport sur le même sujet avait été présenté à l'Assemblée générale à sa soixantième session (A/60/343). Le présent rapport a été établi en coopération avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA). Des acteurs nationaux et internationaux en Afghanistan, y compris la Commission afghane indépendante des droits de l'homme (AIHRC), ont été consultés.
3. La structure du présent rapport est établie d'après le Plan d'action présenté par le HCDH (A/59/2005/Add.3) conformément à la demande faite par le Secrétaire général dans son rapport intitulé «Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous» (A/59/2005). Dans le Plan d'action, qui a pour objectif la protection et le renforcement du pouvoir d'action, six défis en matière de droits de l'homme ont été identifiés: la pauvreté, la discrimination, les conflits armés et la violence, l'impunité, le manque de démocratie et la faiblesse des institutions. Le présent rapport aborde successivement ces défis. Il ne décrit pas la situation des droits de l'homme en Afghanistan de manière exhaustive mais se concentre sur des questions qui demeurent préoccupantes et sur lesquelles le Gouvernement doit se pencher avec l'aide de la communauté internationale.
4. Nul ne niera les progrès qui ont été faits en Afghanistan depuis l'expulsion des Talibans en octobre 2001. Il y a maintenant une constitution ainsi qu'un président et une assemblée nationale démocratiquement élus. Des progrès ont été faits dans le domaine du désarmement et de la reconstruction. Le retour des réfugiés se poursuit, il y a une presse dynamique, les écoles fonctionnent dans la plupart des régions et certaines institutions, dont l'AIHRC, fonctionnent également.
5. Toutefois, pour protéger les investissements et instaurer une société stable et ouverte dans laquelle les droits de l'homme seront respectés, beaucoup reste à faire. Il faut s'attaquer à tout ce qui menace la sécurité nationale, notamment la persistance du terrorisme et de l'insurrection et le trafic des stupéfiants, mettre en place des institutions gouvernementales crédibles et opérationnelles, accélérer la réforme du secteur judiciaire, garantir l'exercice de davantage de droits, sur les plans économique et social, en particulier pour atténuer la pauvreté, et mettre fin à l'impunité. Il faut aussi impérativement renforcer la protection des droits de l'homme, ceux des groupes vulnérables en particulier, tels que les civils touchés par la poursuite des conflits armés, les femmes, les personnes qui vivent dans une extrême pauvreté, les rapatriés et les personnes handicapées.

6. Le succès tient moins à une question de ressources qu'à la volonté résolue de s'atteler à résoudre les questions sensibles et complexes avec persévérance et détermination, en donnant la priorité aux principes sur lesquels une société stable et ouverte doit être fondée: respect des droits de l'homme, respect de la légalité ouvrant la voie à la justice, et monopole du recours à la force entre les mains d'un État responsable.

7. Le Pacte pour l'Afghanistan constitue le cadre dans lequel s'organisera la coopération entre la communauté internationale et l'Afghanistan au cours des cinq prochaines années. Les droits de l'homme y occupent une place prééminente et la MANUA ainsi que l'AIHRC suivront les réalisations du Gouvernement dans ce domaine en se référant à des critères convenus. Ce processus, s'ajoutant au fait que le Gouvernement a renouvelé son engagement quant à la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés, permettra de renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme en Afghanistan.

I. PAUVRETÉ

8. La pauvreté reste l'un des plus grands défis en matière de droits de l'homme de l'Afghanistan. Un rapport récent fondé sur 5 846 entretiens portant sur les droits économiques et sociaux, menés en 2005 par l'AIHRC, indique que la moitié des personnes qui ont répondu n'ont pas accès à de l'eau de boisson potable, que le manque de logements convenables est général et aggravé par l'insécurité d'occupation et l'absence de protection contre les expulsions illégales, que l'accessibilité aux dispensaires et hôpitaux ainsi que leur qualité sont insuffisantes et que l'enseignement primaire, ouvert à tous, reste inaccessible pour beaucoup à cause du travail des enfants, de la difficulté d'accès et des contraintes économiques. La non-reconnaissance des droits économiques et sociaux fondamentaux est considérée comme étant la cause première des déplacements de population permanents et le principal obstacle à une intégration durable des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des rapatriés.

9. Le Gouvernement a signé la Déclaration du Millénaire et s'est fixé des objectifs ambitieux dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement. Il a élaboré une stratégie intérimaire de développement national de l'Afghanistan, en tant que moyen d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et en tant qu'élément fondamental pour les programmes de prêt du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale pour les cinq prochaines années. L'élaboration de la stratégie proprement dite nécessitera des consultations intensives qui se dérouleront tout au long de l'année 2006. Si la mise en œuvre de la stratégie est, pour le Gouvernement, un moyen d'honorer ses obligations au regard du droit international relatif aux droits de l'homme, l'identification des obligations internationales en matière de droits de l'homme en tant que cadre juridique applicable sera un élément positif pour la stratégie intérimaire.

10. La stratégie intérimaire reconnaît la nécessité d'une recherche participative sur les aspects qualitatifs de la pauvreté et l'importance notamment des données ventilées par groupes de population et facteurs de vulnérabilité tels que le sexe, le statut socioéconomique, l'appartenance ethnique et les handicaps. Une approche du développement fondée sur les droits de l'homme suppose que soient identifiés dans la stratégie le caractère complexe de la pauvreté, compte tenu notamment des opinions, des moyens et des limites qui touchent les démunis, ainsi que les priorités qui sont les leurs.

11. Dans la stratégie, le Gouvernement s'engage à honorer ses obligations en matière d'établissement de rapports énoncées dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. La stratégie prévoit aussi la possibilité pour le grand public de suivre de manière continue la mise en œuvre de la stratégie et de demander des comptes au Gouvernement. Le droit à un recours utile en cas de violation des droits de l'homme est un élément essentiel de la responsabilité gouvernementale et doit figurer dans la stratégie intérimaire.

12. Dans son rapport, l'AIHRC fait état d'une discrimination permanente, exercée par des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, fondée sur le statut socioéconomique des citoyens. La reconnaissance explicite d'une discrimination, fondée en particulier sur le statut socioéconomique, le sexe, l'appartenance ethnique, l'âge et le handicap, en tant qu'obstacle majeur au développement et à la jouissance par les citoyens de l'égalité d'accès, des chances et des droits, renforcerait la stratégie. La stratégie souligne l'interdépendance du développement et de droits civils et politiques essentiels, tels que le droit à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit de participer à la conduite des affaires publiques. Mais il faut donner aux démunis les moyens de participer concrètement à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la stratégie de développement et ils doivent avoir pleinement accès à toutes les informations pertinentes.

13. Pour que la stratégie améliore la vie des plus vulnérables et des plus marginalisés, il convient d'élaborer des indicateurs spécifiques permettant de mesurer de manière satisfaisante les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme et de rendre visibles les effets de ces progrès sur des groupes différents. Le Gouvernement devant faire en sorte que le niveau initial de réalisation de tous les droits soit au minimum atteint, les indicateurs devraient faire ressortir tout effet négatif.

14. Une flambée de violence dans certaines régions du pays en a limité l'accès aux organismes d'aide humanitaire et aux représentants du Gouvernement. La fermeture de l'espace humanitaire aggrave les effets du conflit sur la population civile en les privant des prestations, des services et de la protection auxquels elle a droit. Les populations des zones touchées par le conflit risquent de ne pas bénéficier des effets positifs de la mise en œuvre de la stratégie du développement et, par conséquent, de voir leur vulnérabilité et leur pauvreté s'accroître.

II. DISCRIMINATION

A. Participation des femmes à la vie politique

15. La participation des femmes à la vie politique s'est beaucoup améliorée au cours de la période considérée, avec l'élection, le 18 septembre, de 68 femmes à la Wolesi Jirga (Chambre basse du Parlement), qui compte 249 sièges, et de 2 femmes dans chacun des 34 conseils provinciaux. Sur les 633 femmes qui avaient présenté leur candidature, 51 se sont retirées en invoquant des problèmes d'ordre économique ou logistique, liés notamment à l'accès à l'information, et des restrictions d'ordre social. Toutefois, d'autres facteurs ont influé sur leurs décisions, telles que les agressions violentes dont les femmes candidates sont la cible, les menaces et mesures d'intimidation émanant des forces antigouvernementales et l'opposition des chefs des communautés traditionnelles à leur participation aux élections. Néanmoins, un nombre important de femmes ont fait campagne ouvertement. Elles ont été nombreuses à voter mais beaucoup l'ont fait par procuration, donnée à des parents de sexe masculin, en particulier dans

les provinces de Paktia, Paktika et Khost. À la Walesi Jirga, 10 femmes ont été élues devant des candidats masculins, en leur nom propre et non pas sur des sièges réservés. À la Meshrano Jirga (Chambre haute) deux tiers des candidats (68) sont élus et un tiers (34) est nommé par le Président. Six femmes ont été élues et 17 ont été nommées par le Président, soit une participation féminine de 22 %.

16. La montée en puissance des femmes dans la vie politique grâce au succès remporté aux élections doit être accompagnée par des programmes de formation à l'intention des femmes parlementaires dans le domaine de l'élaboration des politiques, gestion des affaires publiques et de l'expression orale. La démarginalisation des femmes doit être générale pour qu'elles aient un véritable impact politique à l'Assemblée nationale.

B. Violence à l'égard des femmes et accès des femmes à la justice

17. La violence à l'égard des femmes et leur manque d'accès à la justice sont des problèmes importants qui perdurent. La plupart des affaires dans lesquelles les victimes sont des femmes sont réglées soit au sein de la famille soit par les anciens de la communauté à laquelle elles appartiennent en dehors du cadre juridique officiel qui inspire de la méfiance. En outre, les pratiques du droit coutumier violent les droits des femmes et des enfants dans de nombreux cas.

18. Dans de nombreux domaines, le système judiciaire ne défend pas les intérêts des femmes. Par exemple, du fait de l'absence de réglementation concernant le viol, les victimes sont couramment placées en détention et accusées d'adultère. Elles s'exposent à des poursuites et à la détention si elles ne peuvent prouver qu'elles ont été violées. Une femme fuyant son foyer, même si elle subit des violences familiales ou si elle a été contrainte de se marier, s'expose à des poursuites pour fugue tandis que les auteurs des actes de violence sont systématiquement à l'abri d'enquêtes et de poursuites menées par les autorités. Le fait de fuir le foyer familial n'est pas un crime codifié et la charia n'exige pas de motif juridique pour placer l'intéressée en détention. Sur les 40 femmes détenues à la prison d'Herat, les deux tiers sont détenues pour «infraction morale» et à Kaboul 56 % des femmes détenues en 2005 l'étaient pour ce motif.

19. Aucune réparation n'est prévue officiellement en cas de mariage forcé ou de vente de femmes ou de fillettes. Des fillettes continuent d'être données à titre de réparation pour préjudice commis par des parents de sexe masculin. Des femmes en possession de documents établis au moment du divorce ont été placées en détention et soupçonnées d'adultère jusqu'à ce que la validité de leurs documents ait été prouvée. Des magistrats ont retenu le statut marital et l'opinion publique quant à la réputation d'une femme comme preuves valables dans des décisions de justice et des poursuites. Les femmes échouent régulièrement à faire valoir leurs droits en matière d'héritage et de pension alimentaire. La corruption systématique des juges et magistrats, qui sont couramment l'objet d'influences diverses, empêche les femmes dépourvues de ressources économiques suffisantes d'accéder à la justice. Les décrets d'amnistie présidentielle, grâce auxquels de nombreuses femmes détenues pour «infraction morale» ont été libérées, ne prévoient pas de réparations pour les victimes d'un déni de justice et d'un défaut de protection.

20. La MANUA reçoit régulièrement des informations faisant état de crimes d'honneur restés impunis. L'article 398 du Code pénal exempte de la condamnation pour meurtre quiconque est reconnu coupable d'avoir tué son épouse ou toute autre parente proche pour adultère; la peine maximum prévue est de deux ans d'emprisonnement. Entre avril et décembre 2005, six crimes

d'honneur commis dans la région orientale du pays ont été signalés à la MANUA mais tous les crimes de ce type ne sont probablement pas signalés. Le Département des affaires féminines a enregistré 10 exécutions de femmes au cours de l'année écoulée dans la province d'Herat. Quatre meurtres soupçonnés d'avoir été commis pour des raisons d'honneur ont été enregistrés à Mazar-e-Sharif en 2005 quoique les familles et la police aient nié qu'il s'agissait de crimes d'honneur. L'insuffisance de la protection juridique concernant ces crimes, des préjugés sociaux et culturels enracinés et l'inaction du Gouvernement se combinent pour renforcer une situation dans laquelle des femmes risquent la mort ou des lésions au sein de leur famille.

21. La violence familiale est très répandue. L'attention du public a été appelée sur cette question lorsque l'une des plus célèbres femmes poètes d'Afghanistan, Nadia Anjuman, est morte des suites des coups que lui avait infligés son mari en novembre 2005. Celui-ci a par la suite été arrêté. L'affaire a mis la population en émoi et a déclenché un débat sur la violence à l'égard des femmes. Quatre-vingt-deux femmes gravement brûlées ont été admises à l'hôpital d'Herat au cours des neuf derniers mois de 2005. Quarante-six sont mortes. Les causes des brûlures n'ont pas fait l'objet d'enquêtes mais on soupçonne qu'elles sont le résultat de tentatives de suicide commises à la suite d'actes de violence familiale ou d'un mariage forcé. Il est courant que les autorités ne procèdent pas à des enquêtes en bonne et due forme sur ce type de cas et les auteurs des violences sont rarement traduits en justice.

22. Le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour remédier aux carences et insuffisances de la justice, insistant notamment sur la nécessité d'accorder une attention particulière à l'accès des femmes à la justice et sur l'importance fondamentale de l'assistance juridique. Des programmes d'aide juridique ont été élaborés à l'intention des femmes par un certain nombre d'organisations non gouvernementales, nationales et internationales, ainsi que par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), en coordination avec le Ministère des affaires féminines, pour combler cette lacune. Le Ministère de l'intérieur, conscient des inconvénients d'une police dont les effectifs féminins sont insuffisants, a créé une unité pour l'intégration des femmes chargée de remédier à cette situation en procédant à un recrutement ciblé et par des activités de renforcement des capacités. Le Ministère a commencé à enregistrer des cas de violences à l'égard des femmes dans des postes de police pilotes et des unités de violence familiale ont été créées au Département de la police de la province d'Herat et dans 10 postes de police du district de Kaboul. Il a mené des actions pour que soient créés des lieux sûrs pour les victimes dans l'ensemble du pays et un projet de protocole prévoyant un dispositif d'orientation est à l'examen.

23. Par ailleurs, une commission interministérielle sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes a mis en œuvre, avec la participation de 7 ministères et de 4 services du Gouvernement, son premier plan de travail sur trois mois. Un protocole sur la suppression du mariage forcé des enfants a également été signé par 17 ministères à la suite d'une conférence organisée en novembre par le Ministère des affaires féminines, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme. Un plan d'action national pour les femmes, relié au processus de la Stratégie de développement national, qui intégrera une perspective sexospécifique dans le développement national, est en cours d'élaboration, en collaboration avec le Fonds.

III. CONFLITS ARMÉS ET VIOLENCE

A. Attaques par des éléments antigouvernementaux faisant des victimes parmi les civils

24. La violence chronique en Afghanistan est essentiellement le fait d'éléments antigouvernementaux, en particulier dans le sud, le sud-est et l'est. Les rebelles visent généralement l'Armée nationale afghane, la Police nationale afghane, les Forces de la coalition, la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et d'autres organismes de sécurité. Toutefois, les civils sont de plus en plus souvent la cible de ce genre d'attaque. C'est ainsi qu'en 2005 il y a eu environ 1 500 morts parmi les civils, soit le nombre le plus élevé de civils tués en une année depuis la chute des Talibans en 2001.

25. Le nombre d'attentats-suicide à la bombe et d'agressions avec des engins explosifs de fabrication artisanale a considérablement augmenté au cours de l'année dernière. En 2005, 17 attentats-suicide à la bombe ont eu lieu contre 2 en 2004. À la fin de janvier 2006, il y avait déjà eu 4 attentats-suicide à la bombe dans la région méridionale. Le 5 janvier, lors d'un incident à Tirin Kot, 10 personnes ont été tuées et 50 autres blessées dans un marché au bétail. Le 16 janvier, à Spin Boldak, 20 personnes ont été tuées et 20 autres blessées lors d'un match de lutte en plein air. Généralement concentrés dans le sud, ces incidents se produisent de plus en plus fréquemment ailleurs, dans des grandes villes comme Gardez et Jalalabad. En 2005, les attentats-suicide ont visé essentiellement l'Armée nationale afghane, la Police nationale afghane, les Forces de la coalition et la Force internationale d'assistance à la sécurité, mais au début de janvier 2006, la population civile en est devenue la cible.

26. Les actes de violence visent de plus en plus les chefs de communautés, en particulier les chefs religieux favorables au Gouvernement, ce qui est une indication que l'objectif est de faire taire les voix de la modération. Plus de 10 mollahs ont été tués dans la région méridionale au cours des sept derniers mois. En octobre 2005, trois grenades à main ont été lancées dans une mosquée de Paktika au moment des prières du soir, blessant 7 personnes. Un engin explosif de fabrication artisanale a explosé quatre jours plus tard dans une mosquée de Khost, tuant le mollah et blessant 16 personnes. Des fonctionnaires du Gouvernement, y compris des administrateurs de district et des fonctionnaires de la justice et des services de sécurité, ont également été visés. Lors d'attaques contre des fonctionnaires du Gouvernement en novembre 2005, le gouverneur adjoint de Nimroz et l'ancien gouverneur du district de Baghran ont été tués.

27. Les attaques contre des écoles, des professeurs et des élèves ont aussi augmenté au cours du deuxième semestre de 2005, perturbant gravement l'accès à l'éducation dans certaines régions. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a enregistré 60 actes de violence en 2005, dirigés contre des écoles, des élèves et des enseignants. Trois écoles ont été incendiées le 8 janvier 2006 dans les provinces d'Helmand et de Kandahar. Le jour suivant, une école sous tente a été incendiée dans la région orientale. Récemment, d'autres incidents ont eu lieu, y compris l'assassinat en décembre 2005 d'un enseignant dans la province d'Helmand, à qui il avait été recommandé de cesser de faire l'école aux filles. Deux jours plus tard, le concierge d'une école mixte a été tué et, en janvier 2006, le directeur d'une école a été décapité dans la même province. Le 17 décembre, un élève a été tué lors d'une attaque contre une école à Lashkargah, dans la province d'Helmand.

28. La police n'a engagé aucune enquête en bonne et due forme et les attaques contre des écoles n'ont donné lieu qu'à quelques arrestations. La police se plaint de manquer de moyens et de ne pas avoir accès aux zones les plus sensibles, ce qui renforce le climat d'impunité et entretient la peur, en particulier parmi les personnes, fonctionnaires et chefs de communautés qui soutiennent le programme de développement du Gouvernement.

29. Les organisations d'aide humanitaire continuent d'être visées: au moins 33 membres d'ONG ont été tués en 2005. Le 12 octobre, un véhicule privé ayant à son bord 7 civils membres des Afghan Help Development Services, une ONG qui fournit des services médicaux aux rapatriés, a été attaqué sur la route de Kandahar par 2 motocyclistes armés; 3 médecins, 1 infirmier et 1 vaccinateur ont été tués. Deux démineurs afghans ont été tués et 6 autres blessés le même mois à Kandahar par un engin explosif de fabrication artisanale installé de nuit sur la route.

30. Des échanges de coups de feu entre les forces de sécurité et des éléments antigouvernementaux ont fait des morts et des blessés parmi les civils. En octobre 2005, à Logar, deux civils ont été tués et quatre blessés, y compris des enfants, lorsqu'une grenade à roquette dirigée contre un convoi des Forces de la coalition a touché un taxi.

B. Attaques contre des défenseurs des droits de l'homme

31. Les conditions de sécurité, en particulier dans les régions du sud, du sud-est et de l'est, ont considérablement limité la capacité des défenseurs des droits de l'homme chargés d'enquêter sur les allégations de violations. Si l'on ne dispose pas de preuves que les défenseurs des droits de l'homme sont systématiquement visés par le Gouvernement ou des éléments antigouvernementaux, un certain nombre d'incidents qui ont eu lieu récemment sont source de préoccupations. Six incidents ont été signalés concernant une fonctionnaire de l'AIHRC à Nangarhar, qui, entre mai et décembre 2005, a été l'objet de menaces de mort et victime d'un cambriolage et d'une attaque contre son lieu d'habitation au moyen d'un engin explosif de fabrication artisanale. Ces incidents, dont on pense qu'ils sont liés aux propos très directs tenus par la victime contre l'interprétation conservatrice de la charia par des dirigeants tribaux et religieux de la région, n'ont pas fait l'objet d'enquêtes approfondies de la part de la police. Par ailleurs, un spécialiste des droits de l'homme de la MANUA à Nangarhar a été provisoirement muté à Kaboul après avoir reçu des menaces de mort crédibles de la part d'éléments antigouvernementaux. La MANUA a également reçu des informations faisant état de menaces de mort dirigées contre des défenseurs des droits de l'homme dans d'autres régions.

C. Opérations anti-insurrectionnelles

32. Le nombre de plaintes reçues par la MANUA et l'AIHRC concernant les activités menées par les Forces de la coalition a baissé. Toutefois, des incidents graves se sont produits au cours de la période considérée, notamment l'incinération du corps de deux Talibans par des soldats des Forces de la coalition dans le village de Gonbaz, dans la province du Kandahar, en octobre 2005. Les responsables ont été dénoncés publiquement et ont fait l'objet de sanctions disciplinaires.

IV. IMPUNITÉ

A. Justice pendant la période de transition

33. L'impunité des auteurs de crimes passés et actuels demeure bien réelle en Afghanistan. Les auteurs de graves violations des droits de l'homme, y compris de crimes de guerre pendant le conflit, n'ont pas été poursuivis et certains occupent des postes de responsabilité. Plusieurs personnes soupçonnées d'être impliquées dans des actes portant gravement atteinte aux droits de l'homme ont été élues à l'Assemblée nationale en septembre 2005. Des chefs de guerre armés continuent d'exercer une domination sur des communautés locales et peuvent commettre des violations des droits de l'homme et d'autres crimes sans grand risque d'être inquiétés.

34. Récemment, le Gouvernement a pris une première mesure forte pour remédier à cette situation. Le 12 décembre, le Conseil des ministres a adopté le Plan d'action pour la paix, la réconciliation et la justice. Ce plan s'inspire des recommandations contenues dans le rapport de l'AIHRC intitulé «Appel à la justice», mis au point à l'issue de consultations menées par l'AIHRC dans le pays en 2004. Il consiste en une stratégie globale de trois ans sur la justice pendant la période de transition, comprenant cinq éléments qui se renforcent mutuellement, et vise à surmonter les horreurs du passé d'une manière qui garantisse la sécurité et la prééminence du droit dans l'avenir.

35. Les cinq éléments du plan sont les suivants: des mesures publiques à caractère symbolique pour reconnaître les souffrances des victimes et de leur famille; une réforme institutionnelle; une recherche de la vérité et d'éléments qui puissent en attester; une action en faveur de la réconciliation; et la mise en place de mécanismes de responsabilisation significatifs et efficaces. Le plan prévoit expressément que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les autres violations graves des droits de l'homme ne pourront être amnistiés.

36. Le plan d'action pour 2006 prévoit notamment, entre autres activités: la construction de monuments commémoratifs nationaux; la réalisation d'une réforme institutionnelle comprenant l'introduction de mécanismes de sélection en vue d'améliorer le professionnalisme et l'intégrité des personnes nommées à des postes politiques élevés et dans la fonction publique; et la création d'une équipe spéciale chargée de soumettre au Président d'ici la fin de l'année 2007 des recommandations sur la mise en place d'un cadre institutionnel et juridique permettant l'engagement de poursuites contre les responsables de violations graves des droits de l'homme.

37. Il convient de saluer l'élaboration par le Gouvernement d'une stratégie nationale sur la justice pendant la période de transition qui, si elle est réellement mise en œuvre, contribuera grandement à briser le cercle vicieux de l'impunité et à surmonter les séquelles du conflit armé en Afghanistan. Toutefois, les difficultés sont considérables. La lutte contre l'impunité continue de susciter une forte opposition politique parmi certains groupes de la population, notamment les anciens combattants des conflits successifs qu'a connus l'Afghanistan, lesquels craignent d'être exclus du pouvoir et soutiennent en même temps que tous leurs actes ont été justifiés par l'objectif de la guerre sainte. L'insécurité qui prévaut dans certaines régions ainsi que la faiblesse des capacités institutionnelles et le manque de personnel formé sont des obstacles majeurs à l'action.

38. L'Organisation des Nations Unies soutiendra les efforts déployés par le Gouvernement pour appliquer le plan, qui fait partie du Pacte pour l'Afghanistan. L'aide de la communauté internationale sera également nécessaire. Dans cette perspective, le Haut-Commissariat,

en collaboration avec la MANUA et l'AIHRC, a accueilli une conférence sur la recherche de la vérité et la réconciliation qui s'est tenue à Kaboul du 13 au 15 décembre 2005. Cette manifestation, ainsi que les consultations qui l'ont précédée dans l'ensemble du pays, représentait le premier forum dans lequel des membres de la société civile, des victimes et d'autres acteurs essentiels de diverses régions de l'Afghanistan ont pu examiner ensemble les mesures particulières prévues dans le plan d'action et donner leur avis sur les mécanismes qui seraient les plus appropriés pour faire face au passé et préparer un avenir meilleur.

39. Les participants à la conférence ont exprimé leur soutien à une approche globale de la justice transitionnelle en Afghanistan. Ils ont considéré que le plus urgent était d'entreprendre des enquêtes et d'engager des poursuites contre les auteurs de violations graves des droits de l'homme et de révoquer de leurs fonctions les responsables de violations qui occupent des postes importants. Ils ont appuyé sans réserve l'idée d'instituer un mécanisme de recherche de la vérité axé principalement sur la recherche des preuves et l'établissement des faits.

40. La question de la valeur des personnes nommées au Gouvernement et dans l'administration demeure extrêmement préoccupante. Si une réforme du mode de désignation des responsables de la police est actuellement en cours, qui prévoit notamment l'introduction de mécanismes de sélection, les progrès sont lents dans d'autres secteurs. L'influence persistante des chefs de clans qui contrôlent des groupes armés illégaux sape la crédibilité de l'État et entrave son action.

41. Le pouvoir judiciaire reste chroniquement faible, ce qui a pour conséquence que l'Afghanistan est actuellement incapable d'assumer ses obligations internationales de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les auteurs de violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme en respectant les garanties du procès équitable internationalement reconnues. De graves vices de procédure ont entaché l'une des rares affaires portant sur des crimes commis pendant le conflit déjà jugées en Afghanistan. Asadullah Sarwary, un des chefs des services de renseignements sous le régime procommuniste d'avril 1978 à septembre 1979, est accusé d'exécution extrajudiciaire et de détention illégale d'un nombre indéterminé de personnes. Détenu sans inculpation depuis 1992, son procès en première instance devant la Cour de la sécurité nationale a commencé en décembre 2005. Il n'était pas représenté par un conseil, et ni les règles en matière de preuve, ni d'autres garanties d'une procédure régulière n'ont été respectées. Il a été condamné à mort le 25 février 2006.

V. DÉFICIT DÉMOCRATIQUE

A. Liberté d'expression

42. Le droit à la liberté d'expression, systématiquement bafoué sous le régime des Talibans, est depuis quelques années davantage respecté. Aujourd'hui, la liberté d'expression est protégée à la fois par la Constitution et par la loi. Elle a été largement exercée pendant les élections présidentielles et législatives, au moment où des discussions ouvertes et publiques se sont tenues dans tout le pays. On assiste aussi aux premiers débats sur des questions délicates, comme celles sur la manière de faire face aux crimes du passé et de lutter contre l'impunité. Il est particulièrement encourageant de noter que les femmes font de plus en plus entendre leur voix dans les médias, au Gouvernement et dans les assemblées élues, comme la nouvelle Assemblée nationale et les conseils provinciaux.

43. Le nombre des organes de presse privés et publics a considérablement augmenté au cours des quatre dernières années. En 2005, environ 300 publications ont paru et 38 stations de radio et 4 chaînes privées de télévision ont été créées. La diffusion des médias à travers le pays reste cependant inégale; près d'un tiers de la population n'a pas accès à la radio ou à la télévision.

44. L'article 34 de la Constitution prévoit que la liberté d'expression est inviolable, mais que l'activité des médias doit être réglementée par la loi. Si la loi sur les médias protège les organes de presse contre toute ingérence du Gouvernement, l'article 31 interdit aux journalistes de rendre compte de sujets contraires aux principes islamiques. Alors que les normes internationales en matière de droits de l'homme admettent que la loi peut, dans une certaine mesure, limiter le droit à la liberté d'expression pour protéger les bonnes mœurs, le risque existe que, par une interprétation conservatrice de cette limitation légale, les journalistes qui mettent en cause les interprétations traditionnelles de l'islam soient arbitrairement traduits devant les tribunaux et condamnés. Plusieurs affaires récentes démontrent qu'il y a lieu d'être vigilant.

45. Au mois d'octobre 2005, la Cour d'appel centrale a condamné le journaliste Ali Mohaqiq Nasab à six mois d'emprisonnement et à trois ans de mise à l'épreuve pour infraction à la loi sur les médias après qu'il a publié des articles sur la liberté religieuse et les droits des femmes qui s'élevaient contre la sévérité de la peine infligée aux femmes reconnues coupables d'adultère (100 coups de fouet) et contestaient que, selon la charia, renier l'islam soit un crime. Le tribunal de première instance l'avait condamné à deux ans d'emprisonnement. Avant même l'examen de l'appel, le Président de la Cour suprême avait déclaré que Nasab resterait en détention à moins qu'il ne se repente. À Kandahar, Kunduz et Kaboul, des conseils de religieux ont demandé l'application de la peine de mort. Malgré tout, la peine a été réduite et Nasab a été libéré, mais seulement après qu'il se soit excusé pour tous «malentendus» provoqués par les articles.

46. Tolo TV, l'une des chaînes de télévision privées les plus populaires en Afghanistan, a également fait l'objet de critiques et d'ingérences. Plusieurs de ses employés ont subi des actes d'intimidation et des menaces car leur style de présentation ne serait pas islamique, et l'un d'entre eux a été contraint de quitter le pays après avoir reçu des menaces de mort. Une ancienne présentatrice a été tuée dans des circonstances peu claires. D'autres journalistes de Tolo TV se sont plaints d'avoir reçu des menaces émanant des autorités suite à une enquête sur des transactions foncières douteuses qui auraient concerné d'anciennes propriétés de la famille royale.

47. Le 2 juillet 2005, quatre journalistes ont été arrêtés par la Direction de la sécurité nationale dans la province de Kunar, où ils enquêtaient sur l'attaque d'un hélicoptère des Forces de la coalition et le bombardement aérien par les Forces de la coalition qui s'en est suivi dans deux zones de la vallée de Nangalam, qui a causé la mort de 27 personnes, dont plusieurs civils. Les quatre journalistes ont été détenus pendant huit jours sans inculpation avant d'être relâchés. En dépit des protestations émises par les associations de journalistes nationales et internationales, les autorités n'ont engagé aucune action dans cette affaire.

48. L'autocensure reste très répandue en Afghanistan; fruit de la peur de la violence et de la répression à la fois passées et présentes, elle était manifeste chez les candidats et leurs sympathisants pendant la période électorale. Selon les rapports de vérification de la MANUA-AIHRC, des candidats ayant publiquement critiqué les moudjahidin ou les fonctionnaires locaux ont reçu des menaces, et certains d'entre eux ont même été victimes de détention arbitraire ou d'agressions.

B. Élections

49. Les élections au Parlement et aux conseils provinciaux ont eu lieu le 18 septembre 2005. Malgré les problèmes de sécurité et d'autres difficultés, 5 800 candidats ont pu faire campagne en participant à une large gamme d'actions, depuis les réunions privées jusqu'aux rassemblements réunissant des milliers de personnes. Si dans l'ensemble les droits politiques ont pu être exercés, des atteintes majeures aux droits de l'homme sont à déplorer.

50. Bien qu'en application du droit électoral 57 personnes aient été éliminées de la liste des candidats par la Commission des contentieux électoraux – 34 d'entre elles pour entretenir des liens avec des groupes armés illégaux ou ne pas avoir rendu leurs armes comme le prévoit la stratégie de démantèlement des groupes armés illégaux –, les mécanismes de sélection mis en place pour empêcher les auteurs de violations de droits de l'homme, les personnes impliquées dans des activités criminelles et les personnes ayant des liens avec des groupes armés de se porter candidats aux élections n'ont guère porté leurs fruits.

51. Aucun candidat n'a été disqualifié en vertu de l'article 85 de la Constitution, selon lequel est inéligible toute personne qui a été condamnée par un tribunal pour avoir commis un crime contre l'humanité, tout autre crime ou qui a été privée de ses droits civiques. Cette disposition est impossible à appliquer dans un pays où le système judiciaire n'a pas fonctionné pendant de nombreuses années. Dans les cas où des candidats ou leurs représentants auraient fait l'objet d'intimidation pendant la période électorale, les plaintes déposées sont en général assez vagues et la Commission des contentieux électoraux n'a ni la compétence, ni le temps, ni les ressources nécessaires pour ouvrir une enquête.

52. Environ 6,4 millions de citoyens, soit 51,5 % des électeurs inscrits, ont voté lors des élections dans les 26 248 bureaux de vote à travers le pays. L'augmentation du nombre des bureaux de vote et leur meilleure dissémination dans le pays ont favorisé une participation plus importante des personnes vivant dans les zones rurales et des Kuchis. Cependant, le taux de participation a été inférieur à celui de l'élection présidentielle. Cette baisse s'explique par plusieurs facteurs: actes d'agression et d'intimidation de la part des éléments antigouvernementaux; intimidation des électeurs par les candidats et leurs représentants; et déception ressentie au vu du petit nombre d'exclusions prononcées contre les candidats disqualifiés ou ne s'étant pas conformés au programme de démantèlement des groupes armés illégaux.

53. Pendant les élections, plus de 400 incidents ont été recensés par les équipes communes de vérification de la MANUA-AIHRC, en particulier des tentatives d'intimidation sur les candidats, les électeurs et les officiers électoraux ainsi que des violations des droits à la non-discrimination, à la liberté d'expression et à la sécurité. La moitié des plaintes reçues n'a pu être vérifiée pour diverses raisons, notamment des informations lacunaires, l'absence de témoins, la peur de représailles et la difficulté à se rendre dans certaines régions à cause des problèmes de sécurité.

54. Les faits les plus graves ont été le meurtre de huit candidats. Dans aucun des cas, ni le mobile ni l'identité des responsables n'ont pu être déterminés. En outre, des candidats, des responsables religieux, des officiers électoraux, des éducateurs civiques ainsi que des membres des forces de sécurité nationales et internationales ont été la cible d'agressions par les éléments antigouvernementaux.

55. Bien que les élections se soient déroulées dans un climat d'insurrection de plus en plus marqué où le nombre des pertes civiles a atteint son plus haut niveau depuis 2001, seuls des incidents mineurs sont survenus et seulement un petit nombre de bureaux de vote ont été temporairement perturbés le jour de l'élection. Plus de 240 000 observateurs nationaux et internationaux, membres de partis politiques, représentants de candidats et journalistes avaient été accrédités pour surveiller les élections. Toutefois, les observateurs internationaux étaient absents des zones où les résultats ont été contestés en raison des difficultés d'accès.

56. En ce qui concerne le déroulement du vote et le dépouillement, la Commission des contentieux électoraux a reçu quelque 2 800 dénonciations d'irrégularités et de fraudes, comme le bourrage d'urnes, le vote par procuration ou la falsification de documents électoraux. Bien que disposant de très peu de ressources et de temps, la Commission a pris d'importantes décisions sur un nombre non négligeable de points litigieux, et a en particulier révoqué une cinquantaine d'officiers électoraux et exclu les résultats de 746 bureaux de vote. Des réactions de protestation ont eu lieu dans plusieurs provinces dans lesquelles des candidats ont été sanctionnés par la Commission. Partout dans le pays, des officiers électoraux ont reçu des menaces de mort et ont été harcelés par des candidats mécontents. Toutefois, la population a en général eu une impression que les mesures prises par la Commission des contentieux électoraux étaient insuffisantes.

57. L'existence d'un système démocratique solide et crédible est un important garde-fou pour éviter que l'Afghanistan ne retombe dans les tragédies du passé. Cependant, des personnalités controversées communément soupçonnées d'avoir été impliquées dans des activités illégales, comme le trafic de drogues, les activités de contrebande, la direction de groupes armés illégaux ou d'avoir commis des violations des droits de l'homme dans la période passée ou actuelle, figurent parmi les candidats élus. On estime que de 25 à 35 % des élus – 50 % selon l'AIHRC – auraient été impliqués dans des activités illégales. Outre que cela altère la confiance de la population à l'égard des institutions politiques, la composition du Parlement fait douter des possibilités de mener des réformes, en particulier dans les domaines liés à l'état de droit et aux droits de l'homme.

VI. FAIBLESSE DES INSTITUTIONS

A. Administration de la justice

58. Le système judiciaire afghan a toujours besoin de fonctionnaires qualifiés, d'un enseignement du droit adéquat ainsi que des outils administratifs et des infrastructures matérielles nécessaires à une bonne administration de la justice. L'absence d'institutions publiques fortes, en particulier dans les zones rurales, le faible niveau des salaires des juges et des procureurs, ainsi que l'incapacité à garantir la sécurité des tribunaux, du personnel judiciaire, des victimes et des témoins sont autant d'éléments qui compromettent l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et renforcent la méfiance de la population à l'égard des institutions. Le manque de locaux de détention et d'établissements pénitentiaires adéquats ainsi que la détention illégale de femmes et d'enfants continuent de susciter de vives préoccupations. L'absence d'un barreau fort et indépendant et d'un système d'aide juridictionnelle financé par des fonds publics sont des entraves considérables à la sauvegarde des droits des personnes accusées et à la représentation en justice des groupes vulnérables.

59. Le secteur de la justice continue d'être confronté à de nombreuses difficultés: corruption institutionnalisée, durée excessive de la détention provisoire, violations du droit à une procédure régulière, application du nouveau Code sur la justice des mineurs et, s'agissant plus particulièrement des mécanismes traditionnels de résolution des conflits, inégalités dont pâtissent les femmes, les jeunes et d'autres groupes vulnérables. L'absence d'un système juridique de surveillance qui permettrait de suivre systématiquement les avancées des réformes dans le secteur de la justice et de veiller à ce que les normes internationales du procès équitable soient respectées reste un très grand problème.

60. Le niveau d'éducation du personnel judiciaire est faible. Une proportion élevée de juges n'ont pas les compétences juridiques requises. En outre, 523 postes de l'administration judiciaire sont vacants. Peu d'avocats exercent, et 170 avocats seulement sont dûment enregistrés auprès du Ministère de la justice.

61. De l'avis général, la Cour suprême n'a pas la compétence juridique voulue et elle est largement soumise à l'influence de l'exécutif et des factions conservatrices. Aucune femme juge ne siège à la Cour. La Constitution exige l'approbation d'une nouvelle Cour suprême dans les 30 jours qui suivent la première session de la Wolesi Jirga (chambre basse). La compétence des nouveaux juges ainsi que la représentation des femmes seront un signe de la détermination du Gouvernement afghan à réformer la justice.

62. Le Gouvernement devrait prévoir sans délai la multiplication des centres de conseil juridique à l'échelon des provinces et continuer d'améliorer la formation des avocats. À cet égard, la création d'un barreau afghan indépendant paraît essentielle, et un projet de loi est en cours d'élaboration.

63. La situation dans les prisons afghanes est toujours critique. Alors que la population carcérale continue d'augmenter à un rythme sans précédent, la plupart des prisons sont anciennes et délabrées. D'une manière générale, les conditions de détention sont médiocres. Elles sont aggravées par la surpopulation, la mauvaise qualité de la nourriture, le manque d'hygiène et un chauffage insuffisant. Les soins de santé nécessaires sont rarement dispensés et les prisonniers souffrant de troubles psychiques sont détenus avec les autres prisonniers. En outre, peu de programmes ou d'activités sont organisés à l'intention des prisonniers. Même si la situation s'améliore, des mesures de sécurité et des moyens de contrainte inacceptables continuent d'être appliqués, du fait essentiellement du manque d'infrastructures et d'équipements appropriés.

64. Même si le nombre des femmes emprisonnées reste faible, leurs conditions de détention soulèvent des difficultés particulières. L'insuffisance et l'inadaptation des locaux sont aggravées par le fait que de nombreuses femmes sont emprisonnées avec leurs enfants. À l'heure actuelle, de nombreuses femmes sont détenues dans des locaux loués et gérés par des services privés, où certaines auraient subi des sévices.

65. Les conditions de travail du personnel pénitentiaire laissent toujours à désirer. Cette réalité, ajoutée au fait que le niveau des rémunérations est très faible, est un obstacle au recrutement de gardiens de prison qualifiés et instruits. Malgré les difficultés financières, la reconstruction, la réhabilitation des prisons et des centres de détention, la formation du personnel, y compris sur les droits de l'homme et les normes internationales, ainsi que les réformes politiques et administratives doivent absolument se poursuivre.

66. La MANUA, le PNUD, d'autres institutions des Nations Unies et les pays donateurs, en particulier l'Italie et les États-Unis d'Amérique, continuent de soutenir activement le projet de réforme du secteur de la justice. Des formations sont proposées aux juges et aux procureurs, des tribunaux et locaux de détention sont en cours de construction ou de rénovation, les moyens des institutions permanentes de justice sont accrus, et une nouvelle législation a été adoptée.

67. Le groupe consultatif de la justice a bénéficié d'une aide spécifique de conseillers du PNUD travaillant au sein du Ministère de la justice, de la MANUA et des principales parties prenantes pour l'élaboration d'un cadre stratégique appelé «La justice pour tous». À l'issue d'une large consultation, le Conseil des Ministres afghan a approuvé ce cadre en octobre 2005. Deux programmes du PNUD relatifs à la justice, «Renforcer le système de la justice en Afghanistan» et l'«Accès à la justice au niveau des districts», financé par la Commission européenne et l'Italie, seront engagés en 2006. Ce dernier projet a pour but d'améliorer l'accès à la justice de la population dans les districts; il favorisera l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les mécanismes traditionnels de la justice en vue de protéger les droits des groupes vulnérables, tels que les femmes, les enfants et les minorités, au moyen d'actions renforcées de sensibilisation et d'information sur la justice en direction des chefs communautaires et religieux, de campagnes de presse et de cours dans les écoles.

B. Réforme du secteur de la sécurité et justice

68. La Direction de la sécurité nationale, responsable à la fois des services secrets civils et militaires, travaille dans un certain secret sans contrôle judiciaire adéquat, et des informations font état de détentions sans jugement d'une durée excessive, de manœuvres d'extorsion, de tortures et de violations systématiques des garanties d'une procédure régulière. Les nombreuses institutions de sécurité relevant de la Direction de la sécurité nationale, du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la défense souffrent d'un manque de coordination et de l'absence d'une supervision centralisée. Les plaintes dénonçant les violations graves des droits de l'homme perpétrées par des représentants de ces institutions, dont des arrestations arbitraires, des détentions illégales et des actes de torture, sont fréquentes. Il n'y a pas d'enquête approfondie, transparente et publique, et la plupart du temps les procès ne respectent pas le droit aux garanties d'une procédure régulière consacré dans la Constitution. La capacité et la volonté réelle de ces institutions de sécurité de respecter les normes internationales continuent de susciter de nombreuses interrogations.

69. Par exemple, un homme de 45 ans accusé d'avoir enlevé et violé deux fillettes est décédé à Kaboul alors qu'il était gardé à vue par la police en novembre 2005. L'enquête officielle et l'autopsie ont révélé qu'il avait été battu, mais que les coups n'avaient pas entraîné la mort. En décembre 2005, quatre personnes soupçonnées d'activités antigouvernementales détenues à Logar ont été rouées de coups par la police locale avant d'être transférées dans les locaux de l'Unité antiterroriste du Ministère de l'intérieur à Kaboul, où, selon leurs affirmations, ils auraient été soumis à des chocs électriques. Dans au moins deux affaires jugées par la Cour de la sécurité nationale en première instance, les avocats de la défense n'ont pas été informés de la date du procès.

70. Il convient de se féliciter de la publication, le 30 novembre 2005, d'une ordonnance du Ministère de l'intérieur portant sur l'action de la police, ainsi que sur les tâches et les compétences des bureaux des droits de l'homme des centres provinciaux de la police.

Cette ordonnance fixe les exigences concernant le respect par la police des normes internationales relatives aux droits de l'homme ainsi que les attributions des nouveaux bureaux des droits de l'homme créés dans les centres provinciaux de la police et qui pourront recevoir des plaintes sur les violations des droits de l'homme.

C. Nouvelle législation en matière de sécurité

71. La culture du pavot, la fabrication d'héroïne et le trafic international de drogues sont une des menaces les plus sérieuses qui pèsent sur la sécurité et l'État de droit en Afghanistan. Une nouvelle loi sur les stupéfiants a été adoptée au mois de décembre, qui établit formellement la juridiction du tribunal central des stupéfiants. Elle introduit en outre de nouvelles règles concernant l'arrestation et la fouille des personnes, la fouille des véhicules et les perquisitions domiciliaires, des procédures d'enquête occultes comme l'utilisation de moyens de surveillance intrusifs et électroniques et le recours à des informateurs, et la confiscation des produits du crime, ainsi que de nouvelles normes, une nouvelle terminologie et de nouvelles procédures par rapport au Code pénal et au Code de procédure pénale provisoire existants. Les incidences de cette loi sur la justice pénale et les droits de l'homme sont multiples. Il conviendra d'être attentif à l'application des nouvelles procédures, au risque d'immixtions dans les droits et libertés individuelles et à l'efficacité du contrôle judiciaire et d'autres mesures protectrices.

D. Traitement des détenus par les Forces de la coalition

72. La protection des droits des personnes détenues par les Forces de la coalition en Afghanistan demeure un motif de préoccupation. Il n'existe pas d'accord sur le statut des Forces entre les États-Unis et l'Afghanistan qui imposerait des règles aux perquisitions, aux saisies, aux arrestations et aux détentions ou assurerait l'application du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. La question du statut juridique des personnes détenues par les Forces de la coalition, notamment dans le centre de détention de Bagram, n'a pas été réglée et les détenus sont toujours maintenus dans des «limbes juridiques».

73. Il convient de noter que le nombre de plaintes reçues par la MANUA et l'AIHRC concernant des détentions imputables aux Forces de la coalition a diminué au cours des six derniers mois. Cependant, les détentions au secret pour une durée indéterminée sans inculpation et l'impossibilité de contester le fondement de la détention restent préoccupantes. Le risque de violation est également aggravé par le fait qu'il est toujours impossible de se rendre sur les lieux de détention américains en Afghanistan. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a examiné les demandes de l'AIHRC de visiter les personnes détenues à Bagram et dans d'autres centres de détention des Forces de la coalition, où le Comité international de la Croix-Rouge se rend régulièrement. À ce jour toutefois, l'accès à ces centres de détention n'a toujours pas été autorisé.

74. Tous les Afghans détenus par les forces internationales devraient bénéficier de l'entière protection que le droit international et la Constitution garantissent aux détenus et, lorsque des violations se produisent, leurs auteurs doivent être poursuivis. Le Haut-Commissariat se félicite de la rapidité et de la transparence avec lesquelles les récentes affaires de mauvais traitements présumés ont été traitées. Toutefois, l'absence de mesures appropriées est à déplorer dans d'autres cas. Par exemple, bien qu'une procédure devant la Cour martiale et des enquêtes aient été ouvertes contre 15 soldats après le décès de deux Afghans en détention à Bagram en 2002, les personnes directement responsables de leur mort n'ont pas été traduites en justice. Aucune

personne n'a été inculpée d'homicide, et les peines infligées aux personnes reconnues coupables d'infractions moins graves, mais du même ordre, sont loin d'être proportionnées à la gravité de leur comportement.

75. La question des détentions pendant les opérations militaires fait partie des sujets que la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) devront aussi examiner en préparant l'extension de leurs opérations vers le sud.

76. Entre-temps, les autorités des États-Unis d'Amérique ont fait part de leur intention de transférer les Afghans détenus dans les centres américains de Bagram et Guantánamo dans des lieux de détention relevant exclusivement du Ministère de la défense. Des travaux ont lieu actuellement à la prison Pul-e Charki de Kaboul afin de transformer un bloc cellulaire en un quartier de haute sécurité pouvant accueillir ces détenus. La situation est toujours floue en ce qui concerne le statut juridique des détenus et les possibilités d'un accès indépendant aux centres de détention.

77. Des cas de remise de prisonniers et l'existence de centres de détention clandestins continuent d'être signalés, qui devraient faire l'objet d'enquêtes plus approfondies par les autorités afghanes et américaines. Il n'existe aucun traité d'extradition connu entre les États-Unis d'Amérique et l'Afghanistan. Le statut juridique des suspects accusés de trafic de drogues et transférés d'Afghanistan aux États-Unis doit être clarifié. À cet égard, l'extradition vers les États-Unis en octobre 2005 de Baz Mohammed, de Nangarhar, accusé d'avoir enfreint la loi américaine sur les stupéfiants en tirant profit du trafic de drogues devrait être éclaircie.

VII. CONCLUSION

78. **Il est important, dans cette nouvelle phase qui suit l'Accord de Bonn, de se concentrer sur la mise en place d'un système national efficace de protection des droits de l'homme en s'appuyant sur les progrès réalisés au cours des quatre dernières années. À cet égard, le Haut-Commissariat renforcera son programme de coopération technique. Parmi les nombreuses initiatives, il continuera de soutenir le Ministère des affaires étrangères après que le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de présenter des rapports sur l'application des traités relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés. Toute démarche d'organismes publics pour institutionnaliser la protection des droits de l'homme est bienvenue. Parallèlement, il convient de continuer à soutenir l'AIHRC comme indiqué dans le récent Pacte pour l'Afghanistan. À ce sujet, il est capital de préserver la stabilité, l'intégrité et l'indépendance de l'AIHRC dans le processus de désignation de ses membres, toujours en instance. Les Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris) soulignent que les procédures de désignation doivent être définies par la loi. Le Haut-Commissariat a envoyé au Président Karzai des exemples de meilleures pratiques sur ce sujet. Cependant, au moment où le présent rapport est rédigé, la composition de la Commission n'a toujours pas été proclamée. La Haut-Commissaire recommande que les membres qui sont intègres et ont fait leurs preuves de leur attachement aux droits de l'homme soient nommés ou renommés à la Commission dans les meilleurs délais.**

79. **Le Haut-Commissariat fera tout pour aider le Gouvernement et le peuple afghans à combler le fossé entre la théorie et la réalité de la protection dans le domaine des droits de l'homme. Le succès – ou l'échec – du Pacte pour l'Afghanistan dépendra largement du degré d'institutionnalisation de la protection des droits de l'homme. Le prisme des droits de l'homme reste l'un des meilleurs moyens à la fois de diagnostiquer les insuffisances et de proposer des solutions aux problèmes les plus graves.**

VIII. RECOMMANDATIONS

80. **La communauté internationale devrait prouver sa volonté d'assurer la mise en œuvre du Pacte pour l'Afghanistan en apportant une aide politique et économique à l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme considéré dans le Pacte.**

81. **La Stratégie nationale de développement devrait mettre l'accent sur la réduction de la pauvreté parmi les groupes et dans les régions les plus marginalisés et les plus vulnérables. Les rapports d'activité sur l'application de la Stratégie doivent indiquer avec précision les résultats obtenus par le Gouvernement dans l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme.**

82. **Il conviendrait de recueillir selon un processus participatif davantage d'informations sur le caractère pluridimensionnel de la pauvreté. Les personnes pauvres et marginalisées devraient pouvoir y participer de manière significative et contribuer à l'élaboration de la Stratégie nationale de développement et à sa mise en œuvre.**

83. **Le Gouvernement, avec le concours de la communauté internationale, devrait favoriser les initiatives visant à renforcer la capacité des femmes parlementaires.**

84. **Le Gouvernement, avec le concours de la communauté internationale, devrait élaborer et appliquer la Stratégie figurant dans «La justice pour tous», qui consiste à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme à l'égard des mécanismes du droit coutumier afin de protéger les droits des femmes et des enfants contre les pratiques traditionnelles préjudiciables.**

85. **La communauté internationale devrait continuer de soutenir les efforts déployés par le Gouvernement pour former le personnel judiciaire, la police, le personnel pénitentiaire et les autres fonctionnaires de sorte que, dans la pratique, ils respectent les normes relatives aux droits des femmes. Il conviendrait de mettre en place progressivement dans tout le pays un programme de création, dans les postes de police, d'unités spécialisées dans l'aide aux familles et dotées d'un personnel spécialement formé.**

86. **Le Gouvernement devrait continuer de renforcer les initiatives visant à éliminer la violence contre les femmes à la fois par des mesures éducatives et juridiques. Le Gouvernement et la communauté internationale devraient soutenir les initiatives des associations féminines visant à mettre fin à la violence contre les femmes et favoriser la mise en place de centres d'hébergement sûrs dotés de personnel qualifié.**

87. **Le Gouvernement devrait décider de ratifier sans délai les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de sorte que les femmes sous le coup d'une décision de justice discriminatoire puissent former un recours auprès d'un mécanisme international de plaintes.**
88. **Les forces de sécurité gouvernementales et internationales ainsi que les éléments antigouvernementaux ont l'obligation de protéger les droits des civils dans les conflits armés conformément à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.**
89. **Les forces de sécurité gouvernementales et internationales doivent garantir que les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme fassent sans délai l'objet d'une enquête impartiale et rigoureuse et que les responsables de tels actes soient traduits en justice.**
90. **Le Gouvernement devrait s'employer efficacement à combattre l'impunité en appliquant entièrement, avec le soutien de la communauté internationale, tous les éléments du Plan d'action pour la paix, la réconciliation et la justice et en mettant en place des programmes visant à instaurer la sécurité, l'état de droit et la bonne gouvernance.**
91. **Le Gouvernement devrait s'abstenir de nommer des personnes qui ont violé les droits de l'homme à toute fonction publique et intensifier ses efforts pour mettre en place des mécanismes équitables et transparents assurant que les auteurs reconnus de violations des droits de l'homme ne puissent être investis d'une fonction publique.**
92. **Le Gouvernement devrait assurer une coordination étroite des stratégies liées à la réforme de la justice et favoriser la mise en place d'un cadre permettant d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et de poursuivre les auteurs de telles violations.**
93. **Le Gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect et l'application appropriée des garanties constitutionnelles et juridiques en matière de liberté d'expression et veiller à ce que les médias ne subissent pas de restrictions illégales dans leurs activités.**
94. **À la suite des élections de 2004 et 2005, le processus d'édification de la démocratie devrait être poursuivi et approfondi. À cet égard, le Gouvernement et le nouveau Parlement devraient travailler ensemble, avec le soutien de la communauté internationale, afin de mettre en place ou de renforcer, entre autres, un système électoral démocratique, l'état de droit, la protection des droits de l'homme et le pluralisme politique. La sécurité devrait être améliorée, notamment en poursuivant le processus de désarmement.**
95. **Le Gouvernement, avec le soutien de la communauté internationale, doit intensifier ses efforts pour mettre en place le cadre stratégique «La justice pour tous» et instituer un système de justice pratique, abordable, accessible, équitable et durable, assurant la sûreté, la sécurité et le respect du droit à tous les citoyens.**

96. **Le Gouvernement doit veiller à ce que des juges des deux sexes qualifiés et bien formés soient nommés aux postes élevés de la hiérarchie judiciaire et introduire des mécanismes de nomination, de promotion, de transfert et de discipline transparents et fondés sur le mérite.**
97. **Le Gouvernement devrait améliorer l'accès à la justice en informant plus largement la population des droits reconnus par la loi, des voies de recours et des obligations et en favorisant une augmentation du nombre des avocats et des possibilités de les consulter.**
98. **Le Gouvernement devrait veiller à ce que le personnel des secteurs de la sécurité nationale et de la justice respecte les principes juridiques fondamentaux consacrés dans la Constitution et donne suite aux plaintes déposées pour torture, extorsion et violation du droit à une procédure régulière.**
99. **Le Gouvernement devrait redoubler d'efforts, dans le cadre juridique des droits de l'homme, pour contrecarrer les effets déstabilisateurs de l'industrie des stupéfiants sur le secteur de la justice et lutter contre la corruption afin de faire progresser le pays sur la voie de l'état de droit.**
100. **La communauté internationale devrait continuer de s'attacher à promouvoir la primauté du droit, la justice et les droits de l'homme en multipliant ses activités de contrôle, d'enquête et de renforcement des capacités, notamment par le biais de formations et de soutiens et à travers un programme spécial de surveillance du système de la justice.**
